

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
M. Grandguillaume

ARTICLE 7 BIS

Supprimer les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une référence, l'article L. 3121-3 du code des transports ayant été rétabli par l'article 19 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et étant applicable aux ADS délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi dite « loi Thévenoud » du 1^{er} octobre 2014.